

-----  
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

**N° 2025-130**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**« AUTORISATION LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POMPE »**

**AU NIVEAU DU 41 CHEMIN DES MARATTES**

**LE 15 MAI 2025 DE 7H00 A 12H00**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 13 Mai 2025, par monsieur PETECCHIA Antonio représentant de l'entreprise NGP- situé 71 Avenue Ampère 77400 Lagny sur Marne, afin d'occuper le domaine public chemin des marattes « au niveau du 41 chemin des Marattes à Saint Thibault des Vignes»,

Considérant que pour permettre de réaliser des travaux sur la parcelle cadastré BB n°3, il est nécessaire d'autoriser l'entreprise NGP, à occuper le domaine public sis Chemin des Marattes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise NGP, dont le siège social est situé : 71 Avenue Ampère – 77400 Lagny sur Marne - est autorisée à occuper le domaine public : au niveau du 41 Chemin des Marattes - 77400 Saint Thibault des Vignes - afin de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrale BB n°3

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une demi-journée « jeudi 15 mai 2025 de 7h00 à 12h00 ».

## **ARTICLE 2 : Cession et durée**

Si l'entreprise souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

## **ARTICLE 3 : Stationnement**

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier.

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

## **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation**

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NGP, dont le siège social est situé : 71 Avenue Ampère – 77400 Lagny sur Marne – Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

## **ARTICLE 5 : Chantier**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sis Chemin des Marattes angle de l'Allée du Coteau - 77400 Saint Thibault des Vignes

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Christian PLUMARD

